



**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE**  
**Service juridique droit des personnes et des structures**

---

## **16f- La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés**

---

Tout fonctionnaire justifiant d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée minimales et atteints pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50%, peut partir à la retraite avant l'âge légal et bénéficier d'une pension majorée.

Le droit à la retraite anticipée des fonctionnaires est soumis à 3 conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale ;
- une durée de cotisation minimale ;
- un taux d'incapacité permanente de 50% ou un handicap de niveau comparable

La RQTH est prise en compte pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015.

Vous devez en faire la demande auprès du bureau du personnel de votre administration 6 mois avant la date de départ souhaitée.

Vous bénéficierez alors d'une pension majorée.

**Pour aller plus loin :**

Fiche pratique 16c « Faire valoir ses droits à la retraite »

Annexe « Formulaire cerfa n°12230\*11 de déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire »

## 16f- La retraite anticipée des fonctionnaires handicapés

*Tout fonctionnaire justifiant d'une durée d'assurance et d'une durée de cotisation minimales et atteints pendant cette période d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %, peut partir à la retraite avant l'âge légal et bénéficier d'une pension majorée.*

### I. Où dois-je formuler ma demande ?

Vous devez déposer votre demande de retraite de préférence 6 mois avant la date de départ en retraite souhaitée, au bureau du personnel de votre administration et, en cas de services effectués dans plusieurs administrations, au bureau du personnel de votre dernier emploi.

Le service du personnel ou des pensions de l'administration dont vous relevez vous transmettra l'imprimé à remplir pour obtenir votre pension.

Pour faire valoir vos droits à retraite anticipée, vous devrez justifier que vous remplissez les conditions requises.

L'administration procédera ensuite à l'examen de votre carrière afin de vous attribuer votre pension de retraite.

Elle transmettra au service des pensions les données nécessaires au calcul de votre pension.

### II. Quelles conditions dois-je remplir ?

Le droit à la retraite anticipée des fonctionnaires est soumis à 3 conditions cumulatives :

- une durée d'assurance minimale ;
- une durée de cotisation minimale ;
- un taux d'incapacité permanente de 50% tout au long de ces durées ou la personne de la qualité de travailleur handicapé pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015

En raison du relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, les conditions de période d'assurance et de période cotisée requises

augmentent progressivement pour les assurés nés entre 1957 et 1973, Elles sont les suivantes pour les personnes nées en 1961, 1962 et 1963 :

Age de départ	Durée d'assurance requise (en trimestres)	Durée de cotisation requise (en trimestres)
55 ans	128	108
56 ans	118	98
57 ans	108	88
58 ans	98	78
59 ans	88	68
60 ans	88	68
61 ans	88	68

Vous devez être ou avoir été atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50% ou d'un handicap de niveau comparable (reconnu entre autres pour la délivrance de la carte d'invalidité, l'attribution de l'allocation pour adulte handicapé, l'attribution d'une pension de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie...) ou avoir bénéficié de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé durant l'intégralité des durées d'assurance et de cotisation (prise en compte jusqu'au 31 décembre 2015).

### III. Quel montant de pension vais-je percevoir ?

Vous avez droit à une pension de vieillesse majorée.

## DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DE L'OFFRE DE SERVICE Service juridique droit des personnes et des structures

### 1/ La pension :

$$\text{Pension} = \frac{75}{100} \times \frac{A}{B} \times C$$

*A : nombre de trimestres acquis*

*B : nombre de trimestres requis l'année d'ouverture des droits*

*C : montant du traitement indiciaire brut mensuel du jour de départ en retraite (à condition de l'avoir détenu pendant 6 mois. Dans le cas contraire, il convient de retenir le montant de l'indice précédent)*

### 2/ La majoration :

Majoration = 1/3 X (durée des services accomplis alors que l'agent était atteint d'un handicap / durée totale des services et bonifications admises en liquidation)

### 3/ La pension majorée = pension + majoration

La pension majorée ne peut excéder le montant correspondant à une retraite prise sans anticipation. Si le montant de la pension majorée est inférieur au minimum de pension, il est porté à ce minimum (son montant varie en fonction du nombre d'années de service de l'assuré).

**Attention !** Les fonctionnaires qui à la date du 12 février 2005 étaient en activité, avaient moins de 60 ans et remplissaient les conditions de départ anticipé à la retraite et de majoration, mais qui ont depuis, dépassé la date de leur 60<sup>ème</sup> anniversaire sans faire valoir leur droit à retraite anticipée peuvent obtenir le bénéfice de la majoration de pension.

### IV. Quelles sont les modalités de versement de la pension ?

La pension est mise en paiement à la fin du 1<sup>er</sup> mois suivant la cessation d'activité. Elle vous est servie mensuellement à terme échu

(c'est-à-dire payé à la fin de la période pour laquelle elle est due).

### V. Que se passe-t-il en cas d'indu ?

L'administration peut demander la restitution des sommes indûment payées au titre des pensions. La restitution est limitée aux sommes touchées pendant l'année au cours de laquelle le trop perçu a été constaté ainsi qu'aux 3 années antérieures, excepté en cas de fraude, d'omission, de déclaration inexacte ou de mauvaise foi de votre part.

### VI. Comment contester la décision ?

Les décisions prises par l'administration peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans un délai 2 mois à compter de la notification de la décision.

#### **Textes de référence :**

*Article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Articles R33 bis et R37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite*

*Décret n°2015-1702 du 30 décembre 2014*

*Circulaire Cnav n°2015-58 du 23 novembre 2015 relative à la retraite anticipée pour assurés handicapés*

#### **Pour aller plus loin :**

<http://www.pensions.bercy.gouv.fr/>

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/fonction-publique-france>